

# Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

## Préscolaire et primaire



« L'élève n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre. »

- *Politique d'évaluation des apprentissages*

## Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

### Définition d'une norme...

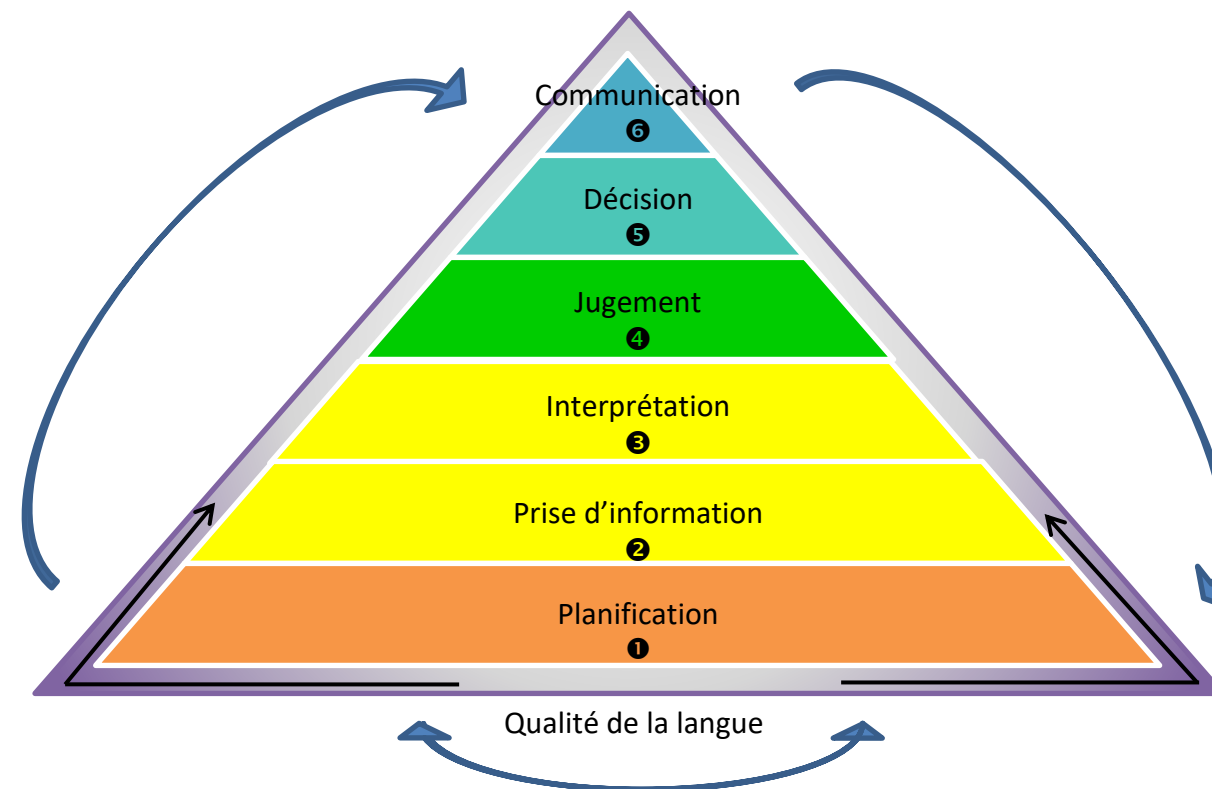
- Est une référence commune ;
- Proviens d'un consensus au sein d'une équipe-école ;
- Possède un caractère prescriptif ;
- Peut être révisée au besoin ;
- Respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique* ;
- Est harmonisée :
  - Au *Programme de formation de l'école québécoise* ;
  - À la *Progression des apprentissages* ;
  - Aux *Cadres d'évaluation*.
- S'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire*.

### Définition d'une modalité...

- Précise les conditions d'application de la norme ;
- Peut être révisée au besoin ;
- Oriente les stratégies ;
- Indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

## Le processus d'évaluation



Le processus d'évaluation est un **processus itératif**. \*  
Cela signifie que ce processus est en mouvement, il évolue dans le temps.

\***Itératif**, adjectif. Réitéré, répété plusieurs fois. (Multidictionnaire de la langue française, éditions Québec Amérique, 2009)

Les encadrements légaux et les documents qui ont servi à l'élaboration des normes et modalités se retrouvent à la fin du présent document.

La **planification** consiste, de façon générale, à **choisir les moyens appropriés** à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'**intention** retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les **objets d'évaluation**, et d'établir ensuite les **moments** et les **méthodes** pour soutenir la prise d'**information et son interprétation, le jugement et la décision**.

1. PLANIFICATION	
Normes	Modalités
<p><b>1. La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant.</b></p>	<p>1.1 L'équipe-école convient de la fréquence d'évaluation des compétences selon le Régime pédagogique et l'Instruction annuelle.</p> <p>1.2 L'enseignant, en collaboration avec l'équipe-degré ou l'équipe-cycle, prévoit une ou des rencontres pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation. Elle doit prendre en compte les pondérations aux épreuves ministérielles pour la 4<sup>e</sup> année et la 6<sup>e</sup> année. La planification globale des disciplines enseignées par les enseignants spécialistes est établie par l'équipe des enseignants de la discipline en collaboration avec les titulaires.</p> <p>1.3 Les équipes-cycle ou équipes-degré du primaire et l'équipe d'enseignants de l'éducation préscolaire se donnent une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation, des modalités d'administration des épreuves et des attentes de fin de cycle ou des attentes de l'éducation préscolaire.</p> <p>1.4 L'enseignant établit, à partir de la planification globale, sa planification de ses évaluations en tenant compte du PFEQ<sup>1</sup>, de la <i>Progression des apprentissages</i>, des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et des éléments essentiels du programme primaire (connaissance, savoir-être, savoir-faire, concepts, action).</p>

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006

<p><b>2. La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.</b></p>	<p>2.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>2.2 La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des cadres d'évaluation et de la <i>Progression des apprentissages</i> ainsi que des éléments essentiels du Programme primaire du Baccalauréat International (PP).</p>
<p><b>3. La planification de l'évaluation, au préscolaire, est élaborée en fonction du PFEQ, du cadre d'évaluation des apprentissages et des critères d'évaluation pour l'éducation préscolaire et des éléments essentiels du programme primaire (PP).</b></p>	<p>3.1 Dans sa planification, l'enseignant au préscolaire, propose aux élèves des situations d'apprentissage qui respectent le triple mandat de l'éducation préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Faire du préscolaire, un rite de passage qui donne le goût de l'école ;</li> <li>♦ Favoriser le développement global de l'enfant en le motivant à exploiter l'ensemble de ses potentialités ;</li> <li>♦ Jeter les bases de la scolarisation.</li> </ul> <p>3.2 Les situations d'apprentissages proposées au préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Sont le monde du jeu, de l'activité spontanée de l'enfant ;</li> <li>♦ Respectent le développement des cinq compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire, du PFEQ et de l'enchaînement du PP ;</li> <li>♦ Sont en lien avec les domaines généraux de formation, les repères culturels, les connaissances et les stratégies d'apprentissage ainsi que les éléments essentiels du PP ;</li> <li>♦ Se font dans des contextes authentiques et signifiants.</li> </ul>
<p><b>4. La planification de l'évaluation au primaire est élaborée en fonction du PFEQ, de la <i>Progression des apprentissages</i> et des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour chaque matière ainsi que de l'enchaînement des programmes du PP.</b></p>	<p>4.1 L'équipe-école prend en considération le programme du primaire (PP) et les projets de l'école dans la planification de l'évaluation.</p> <p>4.2 Dans la planification de l'évaluation, l'équipe-école prend en considération les documents ministériels prescriptifs ainsi que le programme primaire (PP) et les projets de l'école.</p> <p>4.3 À l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages.</p>
<p><b>5. Le moment et la fréquence des principales évaluations doivent être transmis aux parents en début d'année.</b></p>	<p>5.1 En début d'année, les enseignants titulaires et les enseignants spécialistes déterminent les moments où l'évaluation de chacune des compétences aura lieu (échancier des communications). Pour les épreuves obligatoires du MEQ, les dates de passation sont transmises aux parents pour les niveaux concernés.</p>

<p><b>6. Les épreuves obligatoires du MEQ ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 20 % pour la constitution du résultat final au bulletin.</b></p>	<p>6.1 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires MEQ dans l'espace prévu à cette fin dans GPI.</p>
<p><b>7. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</b></p>	<p>7.1 L'enseignant prend en considération les acquis de l'élève qui est en reprise d'année.</p> <p>7.2 L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme français accueil (francisation) pour les élèves qui y sont inscrits.</p> <p>7.3 L'enseignant prend en considération les besoins spécifiques des élèves. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers et ces moyens doivent être consignés dans un plan d'intervention.</p>
<p><b>8. Des apprentissages des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) sont obligatoires pour tous les élèves du 3<sup>e</sup> cycle (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année) du primaire depuis 2017-2018. Ceux-ci participeront à des activités en classe en lien avec ce thème pendant l'année scolaire, à raison de 5 à 10 heures par année.</b></p> <p><b>Ces apprentissages ne constituent pas une matière et ne feront donc pas l'objet d'une évaluation. Ils permettront toutefois aux élèves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'approfondir leur connaissance d'eux-mêmes ;</li> <li>• D'aborder différents aspects du monde scolaire ;</li> <li>• D'élargir leur connaissance du monde du travail.</li> </ul> <p><b>Ils les aideront à s'orienter sur le plan scolaire et professionnel et s'appuieront sur les actions déjà en cours dans les écoles.</b></p>	<p>8.1 La responsabilité de transmettre les nouveaux apprentissages aux élèves est confiée aux enseignants et aux professionnels des écoles. Ces apprentissages feront l'objet d'une planification élaborée conjointement par l'ensemble des intervenants. Le directeur ou la directrice de l'école proposera ensuite cette planification au conseil d'établissement.</p> <p>En 5<sup>e</sup> année, les contenus suivants seront exploités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Métier d'élève et méthodes de travail</li> <li>- Champs d'intérêt et aptitudes</li> <li>- Influence sociale</li> </ul> <p>En 6<sup>e</sup> année, les contenus suivants seront exploités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atouts en situation de transition</li> <li>- Occupation des gens de l'entourage</li> <li>- Caractéristiques de l'école secondaire</li> </ul>

<p><b>9. Dans le cadre du programme Primaire du Baccalauréat international à l'école de l'Harmonie (Monseigneur-Robert), l'équipe-école ainsi que le conseil d'établissement ont choisi d'ajouter des périodes de spécialités.</b></p>	<p>9.1 Au préscolaire, le MEES prescrit 60 minutes de spécialité (art et/ou éducation physique) par cycle de neuf jours et un ajout de 30 minutes par semaine dans une spécialité au choix.</p> <p>9.2 Au préscolaire, le MEES prescrit 60 minutes de spécialité (art et/ou éducation physique) par cycle de neuf jours et un ajout de 30 minutes par semaine dans une spécialité au choix. Le conseil d'établissement et l'équipe-école ont ajouté du temps de spécialité, ce qui représente un total de 90 minutes en anglais, 90 minutes en musique, 90 minutes en éducation physique et 60 minutes en arts plastiques (voir le tableau plus bas). Les élèves ont donc 23 minutes d'enseignement de plus tous les jours.</p> <p>9.3 Au primaire l'équipe-école ainsi que le conseil d'établissement ont choisi d'ajouter quatre périodes de spécialités de 60 minutes aux huit périodes par cycle de neufs jours inscrits au programme primaire régulier du MEES. Les élèves ont donc 27 minutes d'enseignement de plus tous les jours.</p> <p>9.4 Pour les ajouts de périodes de spécialité, un commentaire sera inscrit au bulletin de la 3e étape afin d'informer sur le cheminement de l'élève.</p>
--	--

L'instrumentation utilisée doit conduire à **recueillir l'information suffisante et pertinente** sur laquelle on **s'appuiera** pour **porter un jugement** sur le **niveau de développement** des **compétences** et sur les **connaissances acquises**. L'interprétation consiste à comparer les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu dans le *Programme de formation de l'école québécoise* et les *cadres d'évaluation des apprentissages* : c'est l'interprétation critérielle.

2. PRISE D'INFORMATION ET 3. INTERPRÉTATION	
Normes	Modalités
<p><b>1. La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.</b></p>	<p>1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.</p> <p>1.2 L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation, à la coévolution ou à l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.3 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.</p>
<p><b>2. La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.</b></p>	<p>2.1 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage ainsi que sur les éléments essentiels du programme primaire ciblé pour chacune des années.</p> <p>2.2 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur tous les critères d'évaluation pour les compétences à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire ainsi que sur les éléments essentiels du programme primaire ciblés pour chacune des années.</p>
<p><b>3. La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves et s'appuient sur le <i>PFEQ</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> ainsi que sur les <i>éléments essentiels du programme primaire</i> et <i>l'enchaînement des programmes</i>.</b></p>	<p>3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation ainsi que sur le développement des éléments essentiels du programme primaire.</p> <p>3.2 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation.</p> <p>3.3 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables et des éléments essentiels du programme primaire).</p> <p>3.4 L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes en lien avec les documents ministériels et ceux du programme primaire.</p> <p>3.5 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.</p>
<p><b>4. Les épreuves ministérielles doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation.</b></p>	<p>4.1 L'enseignant en collaboration avec la direction de l'établissement doit accorder à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p>

Le jugement requiert une **analyse** et une **synthèse** des **données recueillies**. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une **prise d'information** suivie de son **interprétation**. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible. Le jugement consiste à faire une **analyse** et une **synthèse** des **données** recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à **différents moments** de la formation. **Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période donnée.**

4. JUGEMENT	
Normes	Modalités
Rôles et responsabilité	
1. Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant.	<p>1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement.</p> <p>1.3 Dans le cas où l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignant de francisation se concertent afin de porter un jugement commun sur les cotes émises pour le programme français accueil.</p> <p>1.4 L'enseignant, afin de porter un jugement pour l'élève à risque ou HDAA, devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention en collaboration avec les autres intervenants au besoin.</p>
Jugement au préscolaire	
2. Les cinq compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquels l'enseignant porte un jugement.	<p>2.1 Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant aux critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliées.</p> <p>2.2 Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de la fin d'année.</p>



<b>Jugement au primaire</b>	
<b>3. Au primaire, le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au Programme de formation de l'école québécoise ainsi qu'à la Progression des apprentissages. Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</b>	3.1 L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la <i>Progression des apprentissages</i> et les critères d'évaluation contenus dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.
<b>Jugement au primaire – compétences autres</b>	4.1 L'enseignant utilise la description de l'évolution des « <i>compétences autres</i> » pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme pour commenter le développement des « <i>compétences autres</i> » * retenues au bulletin unique.
<b>4. Pour la compétence choisie, l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</b>	4.2 L'équipe décide, en début d'année, laquelle (ou lesquelles) parmi les « <i>compétences autres</i> » fera (ou feront) l'objet d'une évaluation formative en cours d'année.
<b>Jugement primaire et préscolaire – Les éléments du PP</b>	5.1 L'enseignant utilise diverses formes développées par l'équipe-école pour chaque cycle afin de porter un jugement sur tous les éléments du PP.
<b>5. Pour tous les éléments du PP qui sont travaillés, un jugement sous diverses formes sera donné.</b>	*Ces éléments font l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne sont pas considérés dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins dans les disciplines autres que le français.

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.

<b>5. DÉCISION — ACTION</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<b>Rôles et responsabilités</b>	
<b>1. La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoir respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention et agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.</b>	<p>1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.</p> <p>1.2 L'élève contribue à l'actualisation des actions mises en place.</p> <p>1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens y sont inscrits. La mise en place de ces moyens relève d'une responsabilité partagée.</p> <p>1.4 La direction voit à la révision du PI en collaboration avec l'enseignant. Ce dernier informe les parents.</p>
<b>Actions pédagogiques</b>	
<b>2. Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.</b>	<p>2.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p> <p>2.2 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>
<b>Décision du passage d'un degré à l'autre</b>	
<b>3. La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</b>	<p>3.1 Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.</p> <p>3.2 La direction, l'enseignant, les intervenants concernés ainsi que les parents prennent une décision dans le cas d'une reprise d'année en fonction des besoins particuliers de l'élève.</p> <p>3.3 L'équipe-école convient de la procédure à suivre quant à la manière de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.</p>

**Le bulletin unique** est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d’informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c’est-à-dire l’acquisition, la compréhension, l’application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au *Programme de formation de l’école québécoise* dans les documents portant sur la progression des apprentissages.

<b>6. COMMUNICATION</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<b>Fréquence des communications</b>	
<p><b>1. L’école transmet quatre communications aux parents, dont trois, sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes. La 1<sup>re</sup> communication est transmise au plus tard le 15 octobre. Les bulletins sont transmis au plus tard aux dates suivantes ; le 1<sup>er</sup> bulletin pour le 20 novembre ; le 2<sup>e</sup> bulletin pour le 15 mars et le 3<sup>e</sup> bulletin pour le 10 juillet.</b></p>	<p>1.1 L’équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites.</p> <p>1.2 L’équipe-école informe les parents des dates retenues pour la remise des communications.</p>
<b>Informations à transmettre aux parents en début d’année</b>	
<p><b>2. Les enseignants, au primaire, transmettent aux parents, en début d’année scolaire, les renseignements au sujet de l’évaluation afin de faire connaître la manière et le moment auquel l’enfant sera évalué notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature de ces évaluations ;</li> <li>• La période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues.</li> </ul> <p><b>N.B. Il n’est pas obligatoire de transmettre ces renseignements aux parents des élèves de l’éducation préscolaire.</b></p>	<p>2.1 Chaque titulaire présente la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières lors de la première soirée d’information aux parents qui a lieu au mois de septembre.</p>
<b>Fréquence des communications</b>	
<p><b>3. Une application progressive de la fréquence des communications est en vigueur présentement. À la 3<sup>e</sup> étape, toutes les compétences sont à évaluer.</b></p>	<p>3.1 L’équipe-école convient de la fréquence des résultats inscrits au bulletin pour l’étape 1 et 2 pour chacune des matières (voir tableau).</p>

<p><b>La première communication écrite autre qu'un bulletin</b></p>	<p>4.1 La première communication est transmise aux parents le 2<sup>e</sup> jeudi du mois d'octobre.</p> <p>4.2 En début d'année, les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication. Des informations sur les apprentissages et les comportements y seront présentées.</p>
<p>4. Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autres qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents en début d'année, en fonction des dates de transmission des communications prescrites. La communication doit être transmise avant le 15 octobre.</p> <p>La première communication doit renseigner les parents sur les apprentissages et les comportements de leur enfant.</p>	<p>5.1 Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu avec les parents.</p> <p>5.2 L'orthopédagogue transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service par le biais d'un courriel, d'un plan d'action, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu avec les parents.</p>
<p><b>Forme de la communication mensuelle pour les élèves HDAA</b></p>	
<p>5. Les enseignants titulaires doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires, de la forme que prendront les communications <u>mensuelles</u> pour les EHDA.</p>	

<b>Les exemptions au bulletin</b>	
<p><b>6. Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et que malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</b></p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La moyenne du groupe;</li> <li>• La pondération;</li> <li>• L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation;</li> <li>• L'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de l'élève.</li> </ul>	<p>6.1 Dans la rubrique commentaire, l'enseignant doit apporter des précisions quant au niveau de scolarisation de l'élève en lien avec les objectifs mentionnés dans le plan d'intervention, notamment le degré d'enseignement, les échelons.</p>
<b>Les exemptions au bulletin</b>	
<p><b>7. L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.</b></p> <p><b>*L'élève au préscolaire qui bénéficie d'un service de soutien à l'apprentissage de la langue poursuit le programme de l'éducation préscolaire et un résultat sera indiqué pour les compétences qui auront fait l'objet d'une évaluation.</b></p>	<p>7.1 Si l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignante de francisation inscriront une cote pour le programme français accueil.</p>

<b>Qualité des informations transmises</b>	
<b>8. La direction rend disponible aux parents la section « Communication » des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.</b>	<p>8.1 Au début de chaque année, les équipes-cycle s'entendent sur le résumé qui sera transmis aux parents.</p> <p>8.2 L'équipe-école s'entend sur la forme que prendra cette information.</p>
<b>Transmission de l'information entre le personnel</b>	
<b>9. L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.</b>	<p>9.1 L'équipe-école se dote d'un outil de transmission de l'information.</p> <p>9.2 Les informations sont transmises lors d'une rencontre entre les intervenants concernés.</p>
<b>Révision d'une note</b>	
<b>10. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'un résultat scolaire.</b>	<p>10.1 L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'un résultat scolaire. Cette procédure de révision est approuvée par le conseil d'établissement.</p> <p>10.2 Le formulaire de révision de résultat est disponible sur le site Internet de l'école et en format papier.</p> <p>10.3 La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.</p>

<b>7. QUALITÉ DE LA LANGUE</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<b>Rôles et responsabilités</b>	
<b>1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</b>	<p>1.1 L'enseignant détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue* et aux moyens mis en œuvre dans ces disciplines.</p> <p>1.2 L'enseignant précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p> <p>1.3 Les enseignants informent les élèves et les parents des exigences générales du cycle au regard de la qualité de la langue.</p> <p>1.4 Chaque membre du personnel a la responsabilité de s'assurer de la qualité de ses communications écrites.</p> <p>*Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins dans les disciplines autres que le français.</p>
<b>Rôles et responsabilités</b>	
<b>2. L'enseignement des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et pour communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.</b>	2.1 L'enseignant titulaire fait l'enseignement explicite de certaines stratégies pouvant soutenir le développement des compétences en français et de permettre à l'élève de s'autoréguler.
<b>Rôles et responsabilités</b>	
<b>3. L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.</b>	3.1 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise dans le PI s'il y a lieu, les adaptations et les modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation et le soutien offert quant aux exigences reliées à la qualité de la langue.
<b>Soutien aux élèves allophones</b>	
<b>4. L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.</b>	4.1 Des outils tels qu'un test diagnostique, une évaluation formative ou un entretien individuel peuvent être utilisés pour évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'élève.

## Bibliographie

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2013-2014*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Québec, 2005
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011  
<https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Progression des apprentissages au primaire*, Québec, <http://www1.mels.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/index.asp>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Échelles des niveaux de compétences – enseignement primaire*, Québec, 2002
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, 2004
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes ; formation générale des adultes; formation professionnelle*. Édition 2012\*, 224 pages
- COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, Plan stratégique 2012-2017  
[http://www.csdps.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/Organisation\\_et\\_services/Organisation/Plan\\_Strategique/Plan\\_strategique\\_fev\\_2014.pdf](http://www.csdps.qc.ca/fileadmin/user_upload/Organisation_et_services/Organisation/Plan_Strategique/Plan_strategique_fev_2014.pdf)